



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 - 2023

CANTINE, Garderie PERISCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021, régit le fonctionnement de la cantine et de la garderie périscolaire organisé par la commune de Massieu.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITION DU SERVICE

La commune de MASSIEU met à la disposition des familles un service de cantine et une garderie périscolaire.
Ces services sont facultatifs et payants, ils ne font pas partie des missions obligatoires des communes.

Article 2. PUBLIC CONCERNE

La cantine et la garderie périscolaire sont destinées aux enfants scolarisés à l'école publique communale de MASSIEU et en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent.
Seuls les enfants présents pendant le temps scolaire peuvent en bénéficier.

Article 3. CONDITIONS PREALABLES À L'USAGE DE LA CANTINE ET DE LA Garderie PERISCOLAIRE

Toute inscription à la cantine et à la garderie périscolaire, ainsi que toute présence d'un enfant à l'un de ces services, suppose la prise de connaissance et vaut acceptation complète et sans réserve du présent règlement.

TITRE II. FONCTIONNEMENT

Article 4. JOURS D'OUVERTURE

La cantine et la garderie périscolaire fonctionnent tous les jours de classe en période scolaire.
L'accueil des enfants n'est pas assuré les jours fériés, en cas de fermeture totale de l'école quelle qu'en soit la raison. Il peut ne pas l'être en cas de grève du personnel encadrant.

Article 5. HORAIRES

Pour toute demande ou circonstance exceptionnelle, il est indispensable de contacter en priorité l'agent communal en charge du service scolaire au 06.25.52.74.17 avant 8h20, ou le secrétariat de mairie au 04.76.07.52.79 accessible à partir de 9h (sauf cas particulier et fermeture exceptionnelle).

Cantine :

Les enfants sont pris en charge à la sortie des classes de 11 h 30 jusqu'à 13 h 20, heure à laquelle ils sont à nouveau sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants pourront être accueillis, **après accord de Monsieur le Maire**, entre 11h30 et 13h20 même s'ils ne prennent pas leur repas à la cantine (pour des raisons médicales notamment). Cet accueil sera alors facturé comme un temps de garderie périscolaire de 2h00.

Garderie périscolaire :

Le matin, l'accueil se fait de 7h00 à 8h20, heure à partir de laquelle les enfants sont sous la responsabilité des enseignants.

À la fin des classes, il est organisé de 16h30 à 18h00 les jours d'école. De manière exceptionnelle, il pourra être assuré jusqu'à 18h30 en cas de demande expresse des parents (**au minimum 24 heures à l'avance**) et d'accord du personnel encadrant, ou en cas de force majeure.

À la fin de la garderie, les enfants seront tenus de quitter l'établissement (cf. article 18 – Sortie de l'enfant).

Sauf cas particuliers et circonstances exceptionnelles, les enfants ne doivent pas être présents dans les locaux scolaires sur une amplitude horaire trop grande (de 7h00 à 18h00 notamment).

Article 6. RÉCUPÉRATION DES ENFANTS

Garderie périscolaire :

Il est impératif que les familles respectent les horaires définis, **une pénalité de 5€ sera appliquée** en cas de non-respect de ces horaires, plus la tarification horaire commencée (*ex : enfant prévu jusqu'à 17h30, parents arrivés à 17h45, payable 5€+tarif garderie tranche de 17h30 à 18h sauf en cas d'appel auprès de Jeanine et du caractère exceptionnel du retard*).

La garderie périscolaire constituant un service facultatif, **trois récupérations non justifiées d'un enfant après 18h00 entraîneront l'exclusion de ce service.**

En cas de retard important et sans aucune nouvelle de la part des familles, l'enfant sera remis au service de gendarmerie.

Article 7. REPAS ET GOÛTERS

Cantine :

Les repas sont préparés et conditionnés par notre prestataire Guillaud Traiteur située à la Côte St André.

Ils sont livrés en liaison froide et réchauffés sur place par le personnel communal.

Ils comprennent un plat protidique (viande, poisson...) un accompagnement (légumes et/ou féculents) et 2 composantes parmi les 3 suivantes : entrée chaude ou froide / produit laitier (fromage, yaourt...) / dessert

Garderie périscolaire :

Un goûter collectif sera proposé cette année pendant le temps périscolaire de 16h30 à 17h00. Ce goûter sera composé d'une boisson, et de pain, fromages, chocolats, confitures et/ou gâteaux, fruits, compotes.

Le coût de ce goûter sera facturé 0.70€ par enfant, ajouté au temps de la tranche horaire 16h30 – 17h00

En conséquence, le goûter individuel ne sera plus accepté (sauf à titre exceptionnel : contre-indication médicale par ex.)

Article 8. ACTIVITES

La garderie propose des activités de loisirs et/ou d'éveil durant le temps d'accueil (matin et soir).

La pause méridienne comporte le temps de cantine et les temps de garderie pendant lesquels des activités de loisirs sont proposés aux enfants en dehors du temps consacré au repas.

TITRE III. INSCRIPTIONS

Article 9. ACCES AUX SERVICES

Ne peuvent bénéficier de la cantine et de la garderie périscolaire que les enfants dont les parents auront rempli et fourni les documents suivants :

- Fiche de renseignements ;
- Certificat d'assurance scolaire et extra-scolaire couvrant l'année scolaire ;
- Attestation CAF/MSA à leur nom mentionnant leur quotient familial ;
- Certificat d'un médecin en cas de problèmes médicaux (en particulier allergies) ;
- Relevé d'identité bancaire.

Si les parents n'ont pas envoyé avant la rentrée scolaire de Septembre ces documents, leur compte ne sera pas activé.

Article 10. INSCRIPTIONS

Cantine et garderie périscolaire :

Les inscriptions à la cantine et à la garderie périscolaire se feront par internet sur « e-ticket » à l'adresse suivante : <https://eticket-app.qiis.fr>.

Les inscriptions verbales auprès du personnel communal ou des enseignants ne sont pas prises en compte. Les inscriptions pourront avoir lieu jusqu'à 7h le jour ouvré précédent l'utilisation du service. Pour le repas du lundi, les inscriptions doivent être effectuées au plus tard le vendredi précédent à 7H. Pour le repas du jeudi, les inscriptions doivent être effectuées au plus tard le mardi précédent à 7H.

Les inscriptions pourront avoir lieu jusqu'à 7h00 le jour précédent le jour d'utilisation du service, le mardi et le vendredi et jusqu'au mardi 7h pour le jeudi et vendredi 7h pour le lundi.

Jusqu'à cette limite, les familles peuvent annuler les réservations. **Au-delà elles seront confirmées et dues.**

ATTENTION : des modifications exceptionnelles du planning des inscriptions auront lieu en cas de jour férié dans la semaine.
En cas de non inscription à la cantine ou d'inscription hors délais, **une pénalité de 5€ sera appliquée**, en plus des frais de garderie de 2 heures. Une facture sera générée par période scolaire.

Article 11. ABSENCES

Toute inscription est due, que l'enfant soit présent ou non.

En cas d'absence d'un enfant à la cantine, les parents peuvent récupérer le repas réservé au moyen d'un récipient isotherme auprès de l'employé(e) communal(e) responsable à 11h00. Dans ce cas, la mairie se décharge de toute responsabilité (notamment sanitaire) dès la remise du repas.

TITRE IV. TARIFS ET PAIEMENT

Article 12. TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ceux de la garderie sont en fonction du quotient familial.

Le tarif de la cantine scolaire comprend le coût du repas avec son organisation et celui des charges de personnel qui encadre la cantine, ainsi que la garderie de la pause méridienne.

À noter : à titre exceptionnel, pendant la pause méridienne, les enfants qui n'auraient pas été inscrits au préalable à la cantine pourront rester dans l'enceinte de l'école avec un repas fourni par les parents le matin (une facturation correspondant à 2h de garderie sera effectuée par la suite).

Article 13. PAIEMENT

Le coût de ces services est calculé par repas commandé à la cantine, et par demi-heure de présence à la garderie, toute demi-heure commencée étant due, même en cas de non inscription à cette tranche horaire.

Cantine et garderie périscolaire :

Notre service périscolaire fonctionne en prépaiement.

La gestion des activités du service périscolaire est séparée entre la restauration d'une part et de la garderie d'autre part.

En effet vous devrez préalablement acheter des tickets sur votre compte en ligne (1 ticket est égal à 1 unité : un repas de cantine ou à une demi-heure de garderie).

En revanche, la gestion de la facturation est unifiée sur une seule facture cantine + garderie, un seul règlement peut être fait.

Une fois la facture de tickets établie, vous pouvez activer vos réservations en **payant directement en ligne par CARTE BANCAIRE** à partir de votre portail.

Votre compte en ligne sera alors crédité des tickets achetés. Si le solde de ce compte est nul ou insuffisant, aucune inscription ne pourra être enregistré.

Nous vous conseillons d'anticiper au maximum votre solde de tickets en ligne et de prévoir sur le mois suivant.

LE PAIEMENT EN ESPÈCE N'EST PAS POSSIBLE, la régie ne le permet pas.

TITRE V. SANTE

Article 14. SANTE

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, exceptés dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 15. ACCIDENTS

En cas d'accident, un des responsables légaux est informé. A cet effet, ils doivent toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour, auxquelles ils peuvent être joints en permanence. Pour ce faire la fiche de renseignements doit être complétée avec soin.

Article 16. INTERVENTION MEDICALE OU CHIRURGICALE D'URGENCE

Les responsables légaux autorisent le transfert à l'hôpital par un service d'urgence (Pompiers, SAMU) dans le but de pratiquer une hospitalisation, une intervention chirurgicale, y compris une anesthésie, ou de prodiguer les soins nécessités par l'état de santé d'un enfant.

Dans ce cas, ils en seront prévenus, ou à défaut la première personne joignable parmi celles listés à l'article 5 de la fiche de renseignements (dans l'ordre d'inscription, personnes mineures exclues).

TITRE VI. CONSIGNES

Article 17. SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux familles de veiller à ce que leur(s) enfant(s) n'amène(nt) pas d'objets dangereux et/ou de valeur dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un bien personnel, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux familles d'accompagner leurs enfants d'âge maternel à la garderie du matin jusqu'à la salle d'accueil et de les confier au personnel d'encadrement. Le soir, les familles reprennent leurs enfants dans ces mêmes locaux.

Les enfants d'âge élémentaire doivent se présenter devant le responsable le matin dès leur arrivée et, dès la sortie de la classe à 16 h 30 et respecter l'interdiction formelle de sortir de l'enceinte scolaire dès lors qu'ils sont inscrits en garderie périscolaire ou aux temps d'activités péri-éducatifs.

Quelle que soit l'heure de départ de la garderie périscolaire, les enfants attendent leurs parents dans l'enceinte scolaire. Cette consigne doit être donnée et expliquée par les parents à leur(s) enfant(s).

Article 18. SORTIE DE L'ENFANT

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'établissement scolaire pendant le temps de cantine ou celui de garderie périscolaire, sauf en cas de force majeure (accident, etc.) sur demande expresse et en présence d'un des responsables légaux ou d'une personne figurant sur la fiche de renseignement.

Aucun enfant ne sera confié à une personne n'ayant pas l'autorisation des parents, y compris les frères et sœurs. Les noms et coordonnées téléphoniques des personnes autorisées doivent figurer sur la fiche de renseignement et celles-ci doivent toujours être en mesure de présenter une pièce d'identité.

En aucun cas, un enfant ne peut être admis à la garderie du soir dès lors qu'il a été repris à 16h30 par les parents ou une personne habilitée.

Article 19. DISCIPLINE

L'inscription à la cantine ou à la garderie périscolaire implique pour les parents la lecture et l'explication à leurs enfants des principes et des règles qui régissent la vie à l'école.

L'enfant a des droits :

- Être accueilli dans des bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive ;
- Être respecté ;
- Être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces).

La vie en collectivité peut être épuisante pour les petits, aussi, il serait indispensable de veiller à leur confort en leur évitant une présence trop longue.

L'enfant a des devoirs :

- Respecter l'interdiction formelle de sortir de l'enceinte scolaire ;
- Se présenter au personnel encadrant dès son arrivée le matin et dès la sortie de classe à 16h30 ;
- Respecter les règles communes à l'école, à la cantine et à la garderie périscolaire concernant les autres enfants, le personnel (communal ou enseignant), les locaux et le matériel ;
- Respecter les règles relatives à la politesse, au respect des autres et de soi-même.

En cas de manquement à ces règles, la commune se réserve le droit de refuser l'accès à la cantine et à la garderie périscolaire à l'enfant incriminé pour une période temporaire ou définitive.

Sont particulièrement interdits :

- Tout comportement dangereux et/ou agressif ;
- Tout propos raciste, sexiste, homophobe, lesbophobe, transphobe ou injurieux ;
- D'amener tout objet dangereux ou de valeur (un portable par exemple) ;
- Le non-respect du personnel encadrant ;
- Toute dégradation volontaire de biens et des locaux.

Tout comportement perturbateur sera signalé à la famille. Si aucune amélioration n'est constatée, l'administration se réserve le droit d'aménager le temps de présence de l'enfant, voire de le suspendre pour une période pouvant aller jusqu'à une année scolaire.

Une animation en début d'année scolaire sera effectuée lors des temps de restauration et de garderie afin de sensibiliser et responsabiliser les enfants sur une charte de bonne conduite.

Article 20. DÉGRADATIONS MATÉRIELLES

L'ensemble des frais occasionnés par les dégradations seront supportés par les responsables légaux de l'enfant responsable, à parts égales.

TITRE V. DROIT A L'IMAGE

Article 21. DROIT À L'IMAGE

Lors du temps de cantine ou de garderie périscolaire, des photos pourront être prises à des fins purement professionnelles : réalisation ou illustration d'activité, affichage à l'école, publication dans le bulletin municipal, dans un journal de presse locale, dans le journal de l'école ou sur le site internet de la mairie (www.massieu38.fr).

Les parents devront obligatoirement remplir et signer la partie « Droit à l'image » de la fiche de renseignement et remettre cette dernière au secrétariat de mairie.

TITRE VIII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22. AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à l'école, est consultable au secrétariat de mairie aux horaires d'ouverture et est publié sur le site internet de la mairie (www.massieu38.fr).

Article 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal est autorisé à modifier le présent règlement intérieur, après avis de la commission des affaires scolaires. Les parents d'élèves en seront alors informés par affichage et /ou mot dans le cahier de liaison des enfants.